

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023
DELIBERATION N°18092023-04/02

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre 2023 à 20 heures 30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Claude SARTER, Maire
Nombre de conseillers en exercice : 27 Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers représentés : 04 Nombre de conseillers absents : 02
Date de convocation : 8 Septembre 2023

PRÉSENTS : Olivier BOURGEOIS, Céline BOURSIER, Marie-Grace CAPELLI, Benoit DUCHEMIN, Sébastien ESPINASSE, Marie-Aude GONON, Yannick GRADEL, Claire GRANDJEAN, Cécile HOOG, Mathias LAVOLE, Olivier LEMPEREUR, Roger LEVAYER, Karine LOCATELLI, Cédric MOREL, Véronique MOREL, Bertrand PICHON-MARTIN, Stéphane PUGLISI, Jean-Claude SARTER, Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Danielle TALBOT, Isabelle TRICOT (21)

REPRESENTES : Virginie ALLEGRET-CADET a donné pouvoir à Véronique MOREL, Vanessa SEILLET a donné pouvoir à Marie Aude GONON, Nathalie HENNER a donné pouvoir à Marie-Grace CAPELLI Romain DE WAELE a donné pouvoir à Isabelle TRICOT (04)

ABSENTS : Philippe THOMAS, Carole FROT-COUTAZ (2)

SECRETAIRE : Jean-Paul SIRAND-PUGNET

OBJET : DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Le Maire propose, à compter du 01/07/2023, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
Autorisations liées à des événements familiaux		
AUTORISATIONS D'ABSENCES PREVUES PAR LA LOI		
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement	cumulable avec le congé de paternité)
Congé de paternité (depuis le 01/07/2021)	25 jours calendaires (32 jours calendaires en cas de naissance multiple)	Une période obligatoire composée de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours, soit un total de 7 jours obligatoirement pris suite à la naissance de l'enfant. Une période de 21 jours calendaires (ou 28 jours

AUTORISATIONS D'ABSENCES LAISSEES A L'APPRECIATION		
Mariage ou PACS		
- de l'agent	6 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	
- d'un ascendant, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
Décès, obsèques ou maladie très grave ou Hospitalisation		
- du conjoint (concubin pacsé), - d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs
- du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère	3 jours ouvrables	
- d'un frère, d'une soeur	2 jours ouvrables	
- des autres ascendants : d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du gendre, de la belle-fille	1 jour ouvrable	

Garde d'enfant malade	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Ex : agent travaillant 5 jours par semaine = 5 jours + 1 jour = 6 jours Doublement du nombre de jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'agent assume seul la charge de l'enfant - Si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi - Si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pole Emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur...) <p>Un agent dont le conjoint est également agent public :</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants porteurs de handicap).</p> <p>Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (certificat médical).</p> <p>Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.</p>
------------------------------	--	--

	Autorisation spéciale d'absence réparties selon leur quotité de temps de travail	
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours ouvrables	
Autorisations liées à des événements de la vie courante - AUTORISATIONS D'ABSENCES LAISSEES A L'APPRECIATION DE LA COLLECTIVITE		
Rentrée scolaire	1 heure maximum le jour de la rentrée jusqu'à l'admission en 6 ^{ème} inclus	Accordée par enfant en cas de rentrées décalées
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour du concours/examen professionnel Le jour en cas d'admissibilité 1 jour de révision pour l'épreuve d'admissibilité	Concerne un concours ou examen professionnel par an

Autorisations liées à la maternité		
AUTORISATIONS ACCORDEES DE DROIT		
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	7 examens médicaux prénataux et 1 examen médical postnatal
AUTORISATIONS D'ABSENCES LAISSEES A L'APPRECIATION DE LA COLLECTIVITE		
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires de service.
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum 3 examens	
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA)	Durée de l'examen	
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire de PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours de PMA	Durée de l'examen Maximum 3 examens	

Les consultations médicales, visites chez un spécialiste ou absences pour raison de santé sans arrêt médical sont à imputer sur les congés, RTT ou récupérations d'heures et doivent rester exceptionnelles.

Le Conseil Municipal, vu l'avis favorable du Comité Social Territorial et après en avoir délibéré, approuve ces propositions.

POUR : 24
Contre : 00
Abstentions : 01 (Cédric Morel)

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.
A Saint Laurent du Pont, le 19 septembre 2023

Le secrétaire de séance
Jean-Paul SIRAND-PUGNET



Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le **19 SEP. 2023**
ID : 036-213804123-20230918-18092023_4_5-DE

Jean-Claude SARTER

